

PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE DU 1er DÉCEMBRE 2016 RELATIF À LA GESTION DES DÉCHETS

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu le Règlement (UE) N° 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les articles 20 et 87 ;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, les articles 8 et 40 ;

Vu l'arrêté royal du 8 mars 1989 créant Bruxelles Environnement, tel qu'il a été confirmé par la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, l'article 3 ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets, les articles 26 et 26/1 ;

Vu l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative aux conventions environnementales ;

Vu le Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale du 25 mars 1999, article 2, § 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ;

Vu la convention environnementale du 13 mars 2019 relative aux déchets de piles et d'accumulateurs en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la convention environnementale du 13 mars 2019 relative aux batteries de traction des véhicules hybrides et électriques en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le test « égalité des chances » du 10 avril 2025, tel que requis par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 novembre 2018 portant exécution de l'ordonnance du 4 octobre 2018 tenant à l'introduction du test égalité des chances ;

Vu la notification du XXX, conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement Européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu l'avis de l'Autorité de Protection des Données, donné le XXX ;

Vu l'avis n° XXX du Conseil de l'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale, donné le XXX ;

Vu l'avis n° XXX de Brupartners, donné le XXX ;

Vu l'avis n° XXX du Conseil d'Etat donné le XXX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre en charge de l'Environnement ;

Après délibération,

Arrête :

Art. 1er

Dans l'article 1.1., paragraphe 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets, dernièrement modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 2022, les modifications suivantes sont apportées :

a) les points 14° et 15° sont abrogés ;

b) le point suivant est ajouté :

« 55° « Règlement (UE) N° 2023/1542 » : Règlement (UE) N° 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE. »

Art. 2

Dans l'article 1.2., §2, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 2022, le point 1° est abrogé.

Art. 3

Dans le même arrêté, il est inséré un article 1.10.2/1 rédigé comme suit :

“Art. 1.10.2/1. § 1. Conformément à l'article 59 de l'ordonnance déchets, Bruxelles Environnement traite, lors de l'exécution des articles 2.4.3 à 2.4.20 du présent arrêté, des données qui peuvent contenir des données à caractère personnel.

§ 2. Les données visées au paragraphe 1 sont traitées pour les finalités suivantes :

1° suivre les déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final ;

2° suivre et superviser la politique des déchets et ses objectifs ;

3° produire les données nécessaires à un suivi efficace et effectif des mesures du présent arrêté ;

4° remplir les différentes obligations de rapportage européennes, internationales et bruxelloises imposées par la législation et les traités en vigueur.

§ 3. La nature des données concerne le nom, les coordonnées, les données d'identification et le numéro d'entreprise :

- 1° des producteurs qui produisent des batteries ou les mettent sur le marché pour la première fois en Belgique ;
- 2° du mandataire pour la responsabilité élargie des producteurs ;
- 3° des collecteurs, négociants et courtiers enregistrés qui collectent des déchets de batteries ;
- 4° des détenteurs de déchets qui exportent des déchets de batteries ;
- 5° des installations de remanufacturage ou de réaffectation des batteries ;
- 6° des opérateurs de gestion de déchets qui préparent les déchets de batteries en vue de leur réemploi ou qui les préparent en vue de leur réaffectation ;
- 7° des opérateurs de gestion de déchets qui sont responsables du recyclage des déchets de batteries.

Les données mentionnées au premier paragraphe sont nécessaires dans le cadre d'un traitement minimal de données pour les finalités du traitement de données mentionnées au paragraphe 2.

§ 4. Les données à caractère personnel traitées concernent :

- 1° les personnes physiques et morales qui produisent des piles ou les mettent sur le marché pour la première fois en Belgique ;
- 2° les collecteurs, négociants, courtiers qui collectent des déchets de batteries ;
- 3° les détenteurs de déchets qui exportent des déchets de batteries ;
- 4° les installations de remanufacturage ou de réaffectation de batteries ;
- 5° les opérateurs de gestion de déchets qui préparent des déchets de batteries en vue de leur réemploi ou qui les préparent en vue de leur réaffectation ou qui veillent au recyclage des déchets de batteries.".

Art. 4

Dans le même arrêté, il est inséré un article 1.11.2/1 rédigé comme suit :

“Art. 1.11.2/1. § 1. Le responsable du traitement des données visées aux articles 2.4.3. à 2.4.20 inclus est Bruxelles Environnement.

Ces données sont conservées durant la période de validité de l'enregistrement et de l'autorisation visés à l'article 2.4.3.

§ 2. Bruxelles Environnement peut fournir les données personnelles mentionnées au paragraphe 1er :

1° aux autorités de contrôle chargées de contrôler les dispositions du présent arrêté ;

2° aux organismes européens et internationaux auxquels Bruxelles Environnement doit rendre compte des déchets produits, collectés, transportés ou traités par des personnes physiques ou morales déterminées. ».

Art. 5

Dans l'article 2.1.1 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 2022, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 3, 1°, les mots « piles et accumulateurs » sont remplacés par le mot « batteries » ;

b) un paragraphe 5 est ajouté, rédigé comme suit :

« § 5. A partir du 18 août 2025, la section 2 du présent chapitre ainsi que les chapitres 2 et 3 du présent titre ne s'appliquent pas au régime de responsabilité élargie des producteurs instauré pour les déchets de batteries. ».

Art. 6

L'article 2.4.1. du même arrêté, alinéa unique, est complété par les mots «, sauf pour les déchets de batteries pour lesquels les chapitres 2 et 3 ne sont pas applicables. ».

Art. 7

Dans le titre II, chapitre 4, du même arrêté, la section 1ère, comportant les articles 2.4.2. à 2.4.12., est remplacée par ce qui suit :

« SECTION 1ère. Déchets de batteries

Sous-section 1ère. Définitions

Art. 2.4.2. Au sens de la présente section, les définitions figurant dans le Règlement (UE) N° 2023/1542 sont d'application.

Sous-section 2. Procédure de demande d'enregistrement et d'autorisation

Art. 2.4.3. § 1er. Les producteurs qui remplissent les obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs à titre individuel et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs désignées pour remplir collectivement ces obligations introduisent une demande d'enregistrement et une demande d'autorisation de s'acquitter des obligations de responsabilité élargie des producteurs, conformément aux articles 55 et 58 du Règlement (UE) n° 2023/1542.

La procédure d'enregistrement prévue à l'article 55 et la procédure d'autorisation prévue à l'article 58 du Règlement (UE) n° 2023/1542 constituent une procédure unique. Les demandes sont introduites simultanément. Les informations visées à l'article 55, paragraphe 3, point d), sont fournies dans la demande d'autorisation.

Les demandes d'enregistrement et d'autorisation mentionnées au premier alinéa sont introduites via le système électronique mis à disposition par Bruxelles Environnement sur son site internet.

Une demande d'autorisation contient les informations mentionnées à l'article 2.4.4 et est introduite conformément à la procédure mentionnée dans le présent article.

Les demandes d'enregistrement et d'autorisation mentionnées au premier alinéa sont datées et signées par la personne ou le gestionnaire qui peut engager la société ou l'organisation. La signature comporte le nom et la fonction du signataire. Le signataire certifie que les informations qu'il a fournies sont complètes et correctes. Une copie des statuts coordonnés de l'entreprise ou de l'organisation doit être jointe à la demande.

§ 2. Bruxelles Environnement examine le caractère complet des demandes d'enregistrement et d'autorisation conformément aux exigences du Règlement (UE) n°2023/1542, de l'ordonnance déchets et de toute autre législation environnementale applicable.

Si la demande d'enregistrement et d'autorisation est jugée incomplète, Bruxelles Environnement en informe le demandeur dans les trente jours calendrier suivant l'introduction ou le complément de la demande. Bruxelles Environnement précise aussi les informations et données manquantes.

S'il est constaté que les demandes d'enregistrement et d'autorisation sont complètes, Bruxelles Environnement en informe le demandeur dans les trente jours calendrier suivant l'introduction ou le complément de la demande.

§ 3. Dans les douze semaines suivant la date à laquelle Bruxelles Environnement constate, conformément au paragraphe 2, que les demandes d'enregistrement et d'autorisation sont complètes, Bruxelles Environnement accorde ou refuse l'enregistrement et l'autorisation. Pendant ces douze semaines, Bruxelles Environnement peut demander toutes les explications et informations nécessaires à l'évaluation du contenu des demandes.

Bruxelles Environnement motive sa décision d'octroi ou de refus des demandes. Bruxelles Environnement peut assortir l'autorisation de conditions relatives au respect et à la mise en œuvre de la législation environnementale que le producteur ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs doit respecter.

L'enregistrement et l'autorisation mentionnés au paragraphe 1er sont accordés pour maximum cinq ans. Bruxelles Environnement peut décider de prolonger ce délai de trois ans à condition que cela soit motivé. Bruxelles Environnement motive également sa décision d'accorder un délai plus court.

§ 4. Toute modification des données relatives à l'enregistrement, à l'autorisation, aux demandes d'enregistrement et d'autorisation, ou aux données relatives aux conditions d'autorisation ou à la cessation définitive des activités est communiquée à Bruxelles Environnement via le système électronique mis à disposition par Bruxelles Environnement sur son site internet. Les modifications sont traitées conformément à la procédure mentionnée dans le présent article.

Sous-section 3. Contenu de la demande d'enregistrement et d'autorisation

Art. 2.4.4. § 1. La demande d'enregistrement et d'autorisation mentionnée à l'article 2.4.3 comprend les informations suivantes :

1° les données visées à l'article 55, paragraphe 3, du Règlement (UE) n° 2023/1542 ;

2° le cas échéant, les données visées à l'article 55, paragraphe 7, du règlement susmentionné, et le mandat écrit pour la désignation du mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 56, paragraphe 3, du règlement susmentionné ;

3° l'indication de la zone géographique couverte par la demande et une description du système de collecte au sein de cette zone ;

4° si la demande concerne des déchets de batteries portables ou des déchets de batteries de moyens de transport légers : des preuves démontrant que les exigences de l'article 59, paragraphes 1er et 2, ou les exigences de l'article 60, paragraphes 1er, 2 et 4, du règlement susmentionné sont respectées, que la méthode de calcul prévue à l'annexe XI sera appliquée et que toutes les modalités nécessaires ont été instaurées pour permettre au moins d'atteindre et de maintenir durablement les objectifs de collecte visés à l'article 59, paragraphe 3, et à l'article 60, paragraphe 3, du règlement susmentionné, respectivement. Le respect des exigences est contrôlé par un expert indépendant. Le rapport de ce contrôle est joint à la demande ;

5° si la demande concerne des déchets de batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage, des déchets de batteries industrielles et des déchets de batteries de véhicules électriques : des documents et des données démontrant la conformité aux exigences de l'article 61, paragraphes 1er, 2 et 4, du règlement susmentionné ;

6° un plan de gestion d'une durée minimale de 5 ans, conformément à l'article 2.4.7 ;

7° si la demande est présentée par une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs : des documents et des données démontrant la conformité aux exigences de l'article 57, paragraphes 2 à 6 et 8, du règlement susmentionné ;

8° une déclaration sur l'honneur que les administrateurs et les personnes pouvant engager l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs répondent aux conditions fixées au § 2, 4° et 5° du présent article.

§ 2. L'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs remplit également les conditions suivantes :

1° être constituée conformément au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 ;

2° avoir comme objet statutaire la prise en charge de la responsabilité élargie des producteurs pour le compte des producteurs affiliés ;

3° être une organisation d'entreprises représentant une part substantielle des producteurs sur le marché des batteries, à laquelle s'applique la responsabilité élargie des producteurs ;

4° ne compter, parmi ses administrateurs ou parmi les personnes pouvant engager l'association, que des personnes jouissant de leurs droits civils et politiques ;

5° ne compter, parmi ses administrateurs ou parmi les personnes pouvant engager l'association, aucune personne qui ait été condamnée par une décision coulée en force de chose jugée pour une infraction à la législation environnementale en vigueur dans les régions ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de l'Union européenne ;

6° disposer des garanties financières et des moyens techniques et humains suffisants pour assurer les obligations relatives à la responsabilité élargie des producteurs ;

7° desservir de manière homogène l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale sur lequel les producteurs mettent leurs produits sur le marché, de manière à assurer une collecte locale et accessible, compte tenu de la densité de population, le recyclage et la valorisation des déchets dans le but de s'acquitter de la responsabilité élargie des producteurs ;

8° présenter une comptabilité conforme aux dispositions du livre III, titre 3, chapitre 2 du Code de droit économique ;

9° faire examiner ses comptes d'exploitation par un réviseur d'entreprise.

§ 3. Si la demande d'enregistrement et d'autorisation mentionnée à l'article 2.4.3 est introduite par une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs et que cette organisation ne prend en charge qu'une partie des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, la demande comprend en outre les données suivantes :

1° une description, pour chaque producteur, des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs qui sont remplies par le producteur individuel et de celles qui sont remplies par l'organisation de responsabilité des producteurs ;

2° les informations, pour chaque obligation remplie par un producteur individuel, démontrant que le producteur individuel se conformera aux obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs énumérées au paragraphe 1er.

Art. 2.4.5. Un producteur peut transférer une partie de ses obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs qui dispose déjà d'un enregistrement et d'une autorisation, à condition que le producteur ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs introduise une demande préalable auprès de Bruxelles Environnement conformément à l'article 2.4.3., contenant les informations suivantes :

1° un relevé des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs remplies par le producteur individuel, et un résumé des obligations remplies par l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ;

2° pour chaque obligation remplie par le producteur individuel, l'information démontrant que le producteur individuel se conformera aux obligations en matière de responsabilité élargie du producteur mentionnées à l'article 2.4.4.

Sous-section 4. Procédure de retrait de l'enregistrement et de l'autorisation

Art. 2.4.6. § 1er. Bruxelles Environnement peut retirer l'enregistrement et l'autorisation mentionnés à l'article 2.4.3 si les exigences du Règlement (UE) n° 2023/1542, telles qu'énoncées à l'article 55, paragraphe 11, et à l'article 58, paragraphe 6, les exigences de la présente section ou d'autres législations environnementales en vigueur ne sont plus respectées, ou si la demande contenait des données erronées qui étaient déterminantes pour l'octroi de l'enregistrement et de l'autorisation.

§ 2. Bruxelles Environnement notifie l'intention de retrait au producteur ou à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs par lettre recommandée.

A compter de la réception de la lettre d'intention de retrait, le producteur ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs dispose d'un délai de 45 jours calendrier pour faire parvenir ses moyens de défense à Bruxelles Environnement. Le producteur ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs peut demander à être auditionné.

Bruxelles Environnement prend sa décision relative au retrait de l'enregistrement et de l'autorisation dans un délai de soixante jours calendrier à compter du jour où les moyens de défense ont été réceptionnés ou après que le délai visé au deuxième alinéa ait expiré, et notifie cette décision au producteur ou à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs par lettre recommandée.

Bruxelles Environnement peut demander des informations complémentaires après avoir reçu les moyens de défense. Dans ce cas, le délai de soixante jours mentionné au troisième alinéa est suspendu à compter de l'envoi de la demande et recommence à courir le jour ouvrable suivant le jour de réception des informations complémentaires. Lorsqu'il demande des informations complémentaires, Bruxelles Environnement fixe un délai raisonnable dans lequel les informations doivent être fournies. L'expiration de ce délai raisonnable met fin à la suspension du délai de soixante jours.

Sous-section 5. Plan de gestion

Art. 2.4.7. § 1er. Les producteurs qui remplissent individuellement les obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs désignées pour remplir collectivement ces obligations établissent un plan de gestion des déchets de batteries pour une période d'au moins 5 ans.

Le plan de gestion contient tous les éléments suivants :

1. un plan opérationnel tel que mentionné à l'article 2.4.14, paragraphe 5, qui décrit comment les obligations du chapitre VIII du Règlement (UE) n° 2023/1542 et les obligations du présent arrêté seront respectées en ce qui concerne les batteries mises pour la première fois à disposition sur le marché sur le territoire de la Région ;
2. une description de l'approche et de la planification de la procédure de sélection non discriminatoire des opérateurs de gestion de déchets conformément à l'article 57, paragraphe 8, du Règlement (UE) n° 2023/1542 et à l'article 2.4.17 ;
3. un plan de prévention et de communication conformément à l'article 2.4.9, paragraphe 3, et à l'article 2.4.10, paragraphe 3 ;
4. un plan financier conformément à l'article 2.4.18, paragraphe 7 ;
5. les mesures de rapportage conformément aux exigences de l'article 75 du Règlement (UE) n° 2023/1542 et de l'article 2.4.15, y compris une description du mécanisme d'autocontrôle adéquat, étayé par des contrôles indépendants réguliers, permettant d'évaluer la qualité des données collectées et communiquées dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs ;
6. les modalités de compensation pour les personnes morales de droit public responsables de la gestion des déchets ménagers et des mesures visant à garantir une bonne coopération avec ces dernières pour la collecte des déchets de batteries d'origine domestique ;
7. une description de la manière permettant de garantir qu'aucun coût n'est répercuté sur d'autres organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs ou sur d'autres producteurs.

§ 2. Les producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mentionnés au paragraphe 1er soumettent chaque année, au plus tard le 15 novembre, une mise à jour du plan de gestion pour l'année civile suivante pour approbation à Bruxelles Environnement.

Sous-section 6. Registre des producteurs

Art. 2.4.8. §1. Bruxelles Environnement dispose d'un registre des producteurs conformément à l'article 55 du Règlement (UE) n° 2023/1542. Les informations contenues dans le registre sont accessibles au public via le site web de Bruxelles Environnement.

§ 2. Conformément à l'article 55, paragraphe 6, du Règlement (UE) n° 2023/1542, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs met à la disposition du registre visé au paragraphe 1er les informations nécessaires mentionnées à l'article 55, paragraphes 3 et 7 du règlement susmentionné, concernant les producteurs qui ont désigné l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs pour remplir les obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs. Ces informations sont accessibles au moins à Bruxelles Environnement et aux plateformes en ligne, comme énoncé à l'article 55, paragraphe 13, du règlement susmentionné.

§ 3. Les informations visées à l'article 55, paragraphe 3, d), du règlement susmentionné ne sont pas reprises dans le registre, mais sont fournies dans la demande d'autorisation.

Sous-section 7. Prévention

Art. 2.4.9. § 1er. Sans préjudice de l'application des obligations prévues par le Règlement (UE) n° 2023/1542, les producteurs remplissant individuellement les obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs désignées pour remplir collectivement ces obligations prennent les initiatives nécessaires pour la prévention qualitative et quantitative notamment pour :

1° encourager l'utilisation appropriée des batteries, à savoir mener des campagnes de sensibilisation à l'intention des utilisateurs finaux et des producteurs d'appareils concernant les types de batteries qui, à l'intérieur de leur gamme, paraissent les plus appropriés pour certaines applications, compte tenu des caractéristiques techniques des batteries et des appareils, concernant les éléments propices à une utilisation sûre et à long terme, tels que la manière de les stocker, de les utiliser et de les recharger, ainsi que concernant l'utilisation d'appareils sans batterie si des alternatives sont possibles ;

2° informer les points de collecte de leurs obligations en matière de gestion des déchets de batteries conformément aux articles 62, 65, 66 et 67 du règlement susmentionné.

§ 2. L'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs désignée pour remplir collectivement les obligations prend en outre des initiatives en matière de prévention qualitative et quantitative, et notamment :

1° prendre en compte les principes de l'éco-conception dans la conception des conteneurs de collecte, sans préjudice des exigences de sécurité pour le stockage et le transport des produits dangereux ;

2° contribuer à la recherche sur le potentiel de réemploi, de préparation au réemploi, de réaffectation, de préparation en vue d'une réaffectation ou de remanufacturage des déchets de batteries qui aboutissent dans les points de collecte ;

- 3° suivre les évolutions dans le domaine des combinaisons produit-service si c'est d'application ;
- 4° suivre les évolutions dans le domaine des techniques de traitement et de recyclage des déchets de batteries, au niveau national et international, sur base des informations provenant des procédures de sélection menées conformément à l'article 2.4.17 ;
- 5° participer à des actions organisées par Bruxelles Environnement ou par des tiers pour stimuler l'échange de connaissances entre les développeurs de technologies, les concepteurs de produits, les producteurs, les opérateurs de gestion et les recycleurs ;
- 6° mettre son expertise à disposition pour des études menées à la demande de Bruxelles Environnement ;
- 7° contribuer à la prévention des incendies de batteries en participant à des initiatives de collecte et de traitement sûrs des déchets de batteries.

§ 3. Les actions visées aux paragraphes 1 et 2 sont décrites dans un plan de prévention qui fait partie du plan de gestion mentionné à l'article 2.4.7.

Sous-section 8. Communication

Art. 2.4.10. § 1. Les producteurs qui remplissent individuellement les obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs désignées pour remplir collectivement ces obligations, les distributeurs et les points de vente :

- 1° remplissent les obligations relatives à la sensibilisation ;
- 2° fournissent les informations sur la prévention et la gestion des déchets de batteries conformément à l'article 74 du Règlement (UE) n° 2023/1542 ;
- 3° remplissent les obligations conformément à la présente section.

Les informations visées à l'article 74, paragraphes 1er et 3, du règlement susmentionné, ainsi que celles visées au présent article, sont fournies au moins en néerlandais et en français.

§ 2. Les producteurs, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs et les distributeurs qui fournissent des batteries aux utilisateurs finaux communiquent clairement sur les types de déchets de batteries qui sont acceptés dans le système de reprise et de collecte, ainsi que sur les alternatives aux autres batteries.

§ 3. Sans préjudice de l'application des obligations, mentionnées au paragraphe 1er, les producteurs et les organisations compétentes en matière de

responsabilité des producteurs, mentionnés au paragraphe 1er, organisent des campagnes d'information et de sensibilisation afin d'atteindre les objectifs fixés.

À cette fin, ils élaborent un plan de communication comprenant la stratégie de communication et les indicateurs permettant d'évaluer les résultats des actions. Le plan de communication comprend tous les éléments suivants :

- 1° une description des mesures prises pour se conformer aux obligations prévues par le présent article ;
- 2° le nombre de campagnes et leur ampleur ;
- 3° les groupes cibles nécessitant une approche distincte ;
- 4° les méthodes de communication proposées ;
- 5° les méthodes d'évaluation des campagnes.

Dans les campagnes d'information et de sensibilisation, les éléments suivants sont abordés :

- 1° éviter les batteries en utilisant des appareils qui fonctionnent avec des sources d'énergie plus respectueuses de l'environnement ;
- 2° encourager l'utilisation appropriée et raisonnable des batteries en tenant compte de l'impact global des batteries rechargeables et non rechargeables sur l'environnement et la santé humaine ;
- 3° accorder une attention particulière à l'optimisation de la collecte dans les grandes villes, y compris dans les entreprises ;
- 4° inciter les utilisateurs finaux à apporter leurs déchets de batteries à un point de collecte ;
- 5° informer les utilisateurs finaux de leur rôle dans le recyclage des déchets de batteries;
- 6° informer les utilisateurs finaux de la contribution qu'ils peuvent apporter dans la prévention des incendies de batteries.

§ 4. Les producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, mentionnés au paragraphe 1er, font rapport annuellement à Bruxelles Environnement sur les campagnes d'information et de sensibilisation mentionnées au paragraphe 3 qui sont menées et sur les résultats obtenus dans le cadre du plan de communication.

Le rapport sur les résultats obtenus comprend une description de tous les éléments suivants :

- 1° les actions entreprises ;

- 2° le public cible ;
- 3° les instruments ;
- 4° une évaluation de la pertinence des actions entreprises.

Ce rapport fait partie de la mise à jour annuelle du plan de gestion.

§ 5. Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs désignées pour remplir collectivement les obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, soumettent à Bruxelles Environnement toute campagne d'information et de sensibilisation d'envergure régionale au plus tard le jour du lancement de la campagne.

Si Bruxelles Environnement estime qu'une campagne d'information et de sensibilisation n'est pas conforme aux dispositions légales ou qu'elle est en contradiction avec la politique environnementale de la Région, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs adaptent ces campagnes avant la prochaine vague de publicité. Chaque vague de publicité a une durée maximale de 6 semaines.

Sous-section 9. Collecte

Art. 2.4.11. § 1er. Les producteurs qui remplissent individuellement les obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs désignées pour remplir collectivement ces obligations se conforment aux obligations de collecte mentionnées dans la présente sous-section et aux articles 59 à 61 du Règlement (UE) n° 2023/1542.

§ 2. Les producteurs et les organisations de responsabilité des producteurs, mentionnés au paragraphe 1er, disposent d'un système de reprise et de collecte conformément aux articles 59 à 61 du règlement susmentionné. La liste des points de collecte est mise en ligne en permanence à la disposition du public et de Bruxelles Environnement.

§ 3. Les points de collecte mentionnés à l'article 59, paragraphe 2, point a), à l'article 60, paragraphe 2, point a), et à l'article 61, paragraphe 1er, du règlement susmentionné ne peuvent collecter les déchets de batteries que s'ils sont enregistrés auprès d'un producteur ou d'une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs.

Conformément à l'article 62, paragraphe 3, à l'article 65, paragraphe 1, à l'article 66, paragraphe 2, et à l'article 67 du règlement susmentionné, les distributeurs, les installations de traitement des déchets d'équipements électriques et

électroniques et des véhicules hors d'usage, les autorités publiques chargées de la gestion des déchets et les points de collecte volontaires remettent les déchets de batteries collectés aux producteurs ou aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs ou, le cas échéant, directement à un opérateur de gestion de déchets sélectionnés par les producteurs ou les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs.

§ 4. Les producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mentionnés au paragraphe 1er prévoient un mécanisme spécifique pour la collecte des batteries au lithium défectueuses ou endommagées.

§ 5. Si un partenaire mentionné à l'article 59, paragraphe 2, point a), à l'article 60, paragraphe 2, point a), et à l'article 61, paragraphe 1er, du Règlement (UE) n° 2023/1542 est refusé comme point de collecte, ce refus doit être motivé par le producteur ou par l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs mentionnés au paragraphe 1er. Les critères de refus sont transparents, objectifs et non discriminatoires et sont préalablement approuvés par Bruxelles Environnement.

Les producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, mentionnés au paragraphe 1er, communiquent la liste des points de collecte refusés à Bruxelles Environnement lors de l'actualisation annuelle du plan de gestion mentionnée à l'article 2.4.7, paragraphe 2, et la mettent à disposition en ligne.

§ 6. Les points de collecte mentionnés au paragraphe 3, qui acceptent les déchets de batteries dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs, tiennent un registre contenant les données suivantes relatives aux déchets de batteries acceptés :

1. la quantité de déchets de batteries en tonnes ou en kilogrammes ;
2. la date du transport ;
3. la nature et la composition des déchets de batteries, en indiquant :
 - a) le code repris sur la liste de déchets ;
 - b) les catégories de batteries ou un mélange de batteries, à savoir des batteries portables, des batteries pour moyens de transport légers, des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage, des batteries de véhicules électriques et/ou des batteries industrielles ;
4. si cela est d'application :
 - a) le nom et l'adresse du collecteur, négociant ou courtier des déchets de batteries transportés ;

- b) le numéro d'entreprise des collecteurs, négociants ou courtiers belges ;
 - c) le numéro de TVA des collecteurs, négociants ou courtiers étrangers ;
5. les données suivantes sur les installations de traitement des déchets de batteries :
- a) le nom et l'adresse ;
 - b) le numéro d'entreprise des installations de traitement belges ;
 - c) le numéro de TVA des installations de traitement étrangères.

Il peut être dérogé à l'obligation de tenir un registre mentionnée au premier alinéa, sous réserve d'approbation de Bruxelles Environnement, si le producteur, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ou le collecteur, négociant ou courtier de déchets enregistré donne à Bruxelles Environnement un accès en ligne aux données du registre des déchets pour tous les points de collecte de déchets de batteries collectés à partir de ces points de collecte.

§ 7. Les producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, mentionnés au paragraphe 1er, prennent les mesures nécessaires pour éviter que les déchets de batteries ne se retrouvent dans le système de reprise et de collecte d'un autre producteur ou d'une autre organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, et communiquent clairement à ce sujet.

§ 8. Les producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mentionnés au paragraphe 1er, veillent à ce que les déchets de batteries des moyens de transport légers, des véhicules électriques et les déchets de batteries industrielles que le dernier détenteur remettrait à un système de reprise et de collecte d'un autre producteur ou d'une autre organisation, soient acceptés, traités et veillent à ce que cela soit rapporté conformément aux obligations légales.

En application du premier alinéa, les producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mentionnés au paragraphe 1er, tiennent compte de tous les éléments suivants :

1° si le producteur du déchet de batterie est identifiable, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, ou le producteur qui remplit individuellement les obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, est tenu au courant dès que possible. Le producteur ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs identifié organise la collecte et le traitement des déchets de batteries identifiés à ses frais et rembourse les coûts liés à la collecte, à la gestion et au stockage engagés par l'autre système de reprise et de collecte ;

2° pour la gestion des déchets de batteries dont le producteur n'est pas identifiable, un accord est conclu entre les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs et les producteurs qui remplissent les obligations individuellement. Ces accords régissent le partage de tous les coûts liés à la gestion des déchets de batteries ou de composants de batteries non identifiables, conformément à l'article 2.4.18 ;

3° les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs et les producteurs qui remplissent individuellement les obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs pour ces batteries disposent d'un système d'enregistrement qui permet d'identifier le point de collecte où les déchets de batteries ou de composants non identifiables ont été collectés.

§9. Les producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mentionnés au paragraphe 1er, collectent tous les conteneurs de collecte mis à la disposition des points de collecte et des citoyens, et traitent tous les déchets de batteries.

Sous-section 10. Collecte par les personnes morales de droit public

Art. 2.4.12. § 1er. Si la responsabilité élargie des producteurs concerne des déchets de batteries ménagers, la collecte est effectuée aussi en coopération avec les personnes morales de droit public territorialement responsables de la gestion des déchets ménagers, conformément à l'article 59, paragraphe 2, a), iii), à l'article 60, paragraphe 2, a), iii), à l'article 61, paragraphe 1er, d), et à l'article 66 du Règlement (UE) n° 2023/1542.

Les producteurs, en cas de respect individuel des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, en cas de respect collectif de la responsabilité élargie des producteurs, supportent, dans le cas visé au premier alinéa, les coûts nets de la collecte des déchets de batteries soumis à la responsabilité élargie des producteurs qui ont été collectés par les circuits de collecte des personnes morales de droit public. Le remboursement des coûts nets est convenu d'un commun accord. Si aucun accord n'est obtenu, le Ministre peut, après avis de Bruxelles Environnement, fixer des règles contraignantes pour l'imputation de ces coûts. Ces règles comprennent notamment une liste des coûts à rembourser. Elle est établie en concertation avec les producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs concernés.

Pour avoir droit au remboursement des coûts nets, la collecte doit être gratuite pour le consommateur.

§ 2. La coopération avec les personnes morales de droit public n'est pas obligatoire pour la collecte des batteries suivantes :

1° déchets de batteries industrielles et des déchets de batteries de véhicules électriques, de plus de 25 kg ;

2° déchets de batteries au plomb d'un poids supérieur à 5 kg.

Pour les déchets de batteries de véhicules électriques de moins de 25 kg, la coopération n'est pas obligatoire s'il peut être démontré qu'ils n'aboutissent pas dans le circuit de collecte des personnes morales de droit public.

§ 3. Les producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, mentionnés au paragraphe 1er, concluent un accord avec les personnes morales de droit public pour les déchets de batteries collectés par le parc à conteneurs. Le contrat est conclu sur base d'un modèle de contrat soumis pour avis à Bruxelles Environnement conformément à l'article 2.4.20.

Le contrat mentionné au premier alinéa définit tous les éléments suivants :

- 1° les modalités d'accès et de dépôt gratuits des déchets de batteries ;
- 2° l'accessibilité des points de collecte ;
- 3° un mécanisme de compensation des coûts nets liés aux points de collecte, en ce compris la couverture des coûts d'infrastructure et de fonctionnement des parcs à conteneurs ;
- 4° la mise à disposition, par le producteur ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, des conteneurs nécessaires au stockage temporaire des déchets de batteries collectés ;
- 5° la transparence du système de collecte au niveau du suivi statistique des flux ;

Art. 2.4.13. Sur la base des analyses antérieures sur les déchets ménagers, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs désignée pour les batteries portables et les batteries de moyens de transport légers en collaboration avec les personnes morales de droit public procède tous les trois ans à une analyse représentative statistique des déchets ménagers mixtes, dont la méthode et les résultats sont présentés à Bruxelles Environnement. Les modalités et le financement de cette analyse font l'objet d'un contrat entre l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs et les personnes morales de droit public.

Sous-section 11. Traitement

Art. 2.4.14. § 1er. Les producteurs qui remplissent individuellement les obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs ou les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs désignées pour remplir collectivement ces obligations veillent à ce que :

1° les déchets collectés de batteries de moyens de transport légers, de batteries pour véhicules électriques et les déchets de batteries industrielles, fassent l'objet d'une évaluation visant à déterminer si les batteries peuvent entrer en considération pour un réemploi, une préparation en vue d'un réemploi, une réaffectation, une préparation en vue d'une réaffectation ou un remanufacturage ;

2° les critères et la procédure d'évaluation mentionnés au point 1° figurent dans le plan opérationnel, tel que mentionné au paragraphe 5, en tenant compte de la faisabilité technique, opérationnelle, juridique et financière ainsi que de la demande du marché pour les stacks, les modules et les cellules des batteries mentionnées au point 1° après préparation en vue du réemploi, préparation en vue de la réaffectation, réaffectation et remanufacturage ;

3° les déchets de batteries collectés sont traités dans des installations qui utilisent les meilleures techniques disponibles ou des techniques équivalentes, qui disposent des autorisations nécessaires et qui effectuent le traitement conformément aux articles 70 à 72 du Règlement (UE) n° 2023/1542 et à toute autre législation environnementale en vigueur. L'extraction des acides provenant des déchets de batteries est interdite en dehors d'une installation autorisée pour le traitement des déchets de batteries ;

4° l'installation de traitement autorisée communique les données nécessaires au producteur ou à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, de sorte que le producteur ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs soit en mesure de communiquer les données nécessaires à Bruxelles Environnement conformément au présent arrêté.

§ 2. La préparation en vue du réemploi, la préparation en vue d'une réaffectation, la réaffectation et le remanufacturage doivent toujours être effectués conformément aux exigences mentionnées à l'article 73 du Règlement (UE) n° 2023/1542, et aux exigences relatives aux produits figurant aux chapitres II, III, VI, VII et IX du Règlement (UE) n° 2023/1542, en particulier les articles 38 et 45.

§ 3. Jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, les rendements de recyclage minimaux suivants doivent être atteints dans les processus de recyclage :

1. recyclage de 65% du poids moyen des batteries et accumulateurs plomb-acide :

a) en recyclant autant que possible la teneur en plomb, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, en évitant les coûts excessifs ;

b) en traitant au maximum les matières plastiques dans un processus de production dans la mesure où c'est techniquement possible, sans coûts excessifs,

en vue de remplir le but initial ou dans un autre but, à l'exclusion de la récupération d'énergie ;

2. recyclage de 75 % du poids moyen des batteries et accumulateurs nickel-cadmium, en recyclant au maximum la teneur en cadmium dans la mesure où c'est techniquement possible, en évitant les coûts excessifs ;
3. lors du recyclage, le mercure est séparé en un flux identifiable, qui reçoit une destination sûre et ne peut avoir d'effets néfastes sur l'homme ou l'environnement ;
4. recyclage de 50 % du poids moyen des autres déchets de batteries et d'accumulateurs.

À partir du 1er janvier 2026, les recycleurs atteignent les objectifs de rendement de recyclage et les objectifs de valorisation des matières mentionnés à l'annexe XII, partie B et partie C, du Règlement (UE) n° 2023/1542. Les pourcentages de rendement de recyclage et de valorisation des matières sont calculés à l'aide de la méthode de calcul mentionnée à l'article 71, paragraphes 3 et 4, du Règlement (UE) n° 2023/1542.

§ 4. Afin de maximiser le rendement de recyclage, les déchets de batteries sont triés en fonction du processus de recyclage. Les batteries sont triées en différentes fractions par voie manuelle, mécanique, et/ou électronique. Pour ce faire, les meilleures techniques de tri disponibles sont utilisées sans frais excessifs. L'ensemble du processus de tri fait l'objet d'un contrôle statistique afin de mesurer la qualité du tri.

§ 5. Conformément à l'article 2.4.7, les producteurs ou les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mentionnés au paragraphe 1er, établissent un plan opérationnel contenant tous les éléments suivants :

- 1° Une description de la méthode de stockage, de collecte, de traitement et de recyclage des déchets de batteries ;
- 2° les mesures d'incitation visant à augmenter la quantité de déchets de batteries collectés et la quantité de matériaux recyclés.

§6. Pour le stockage et le traitement des déchets de batteries au lithium, l'exploitant de l'installation de traitement prend les mesures de précaution et de sécurité qui sont au moins conformes aux exigences de stockage et de traitement mentionnées à l'annexe XII, partie A, du Règlement (UE) n°

2023/1542, pour protéger les déchets de batteries contre l'exposition à une chaleur excessive, à l'eau, à la rupture ou à d'autres dommages physiques, et pour maîtriser les risques d'échauffement et d'incendie. Ces mesures sont adaptées à l'activité et établies en concertation avec la zone de secours ou un expert indépendant.

Les mesures de précaution et de sécurité, et les coordonnées de la zone de secours ou de l'expert indépendant avec lequel les mesures ont été élaborées sont reprises, le cas échéant, dans le système de gestion de la qualité tel que mentionné à l'article 3.5.4 du présent arrêté.

Le ministre peut déterminer d'autres règles pour la prévention et la lutte contre l'échauffement et l'incendie lors du stockage et du traitement des déchets de batteries.

§ 7. Le notifiant, mentionné à l'article 3, 6°, du Règlement (UE) 2024/1157 du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, qui traite les déchets de batteries ou les propose pour traitement à un tiers, atteint les objectifs de recyclage et de valorisation des matières mentionnés à l'article 2.4.14, paragraphe 3, et à l'article 72 du Règlement (UE) n° 2023/1542. Cette information est reprise dans le dossier de notification.

§ 8. Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs peuvent lancer des projets pilotes à durée limitée pour étudier des scénarios alternatifs de traitement et de recyclage. De tels projets pilotes sont soumis au préalable à l'approbation de Bruxelles Environnement. À la fin de la période couverte par le projet pilote, un rapport d'évaluation est établi. Sur la base de ce rapport, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs peuvent éventuellement étendre le projet, après approbation de Bruxelles Environnement.

Sous-section 12. Rapportage

Art. 2.4.15. §1er. Les producteurs qui remplissent individuellement les obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs désignées pour remplir collectivement ces obligations fournissent à Bruxelles Environnement ou à l'organisation désignée à cet effet, avant le 30 juin de l'année pour laquelle les données sont collectées, les informations suivantes :

1° les informations mentionnées à l'article 75 du Règlement (UE) n° 2023/1542 ;

2° pour les batteries portables et les batteries pour moyens de transport légers, des informations démontrant :

a) que des mesures appropriées ont été prises pour atteindre les objectifs de collecte pour les déchets de batteries portables, mentionnés à l'article 59, paragraphe 3, premier alinéa, points a), b) et c), du règlement susmentionné, et les objectifs de collecte pour les déchets de batteries pour moyens de transport légers, mentionnés à l'article 60, paragraphe 3, premier alinéa, points a) et b), du règlement susmentionné ;

b) que la méthode de calcul est appliquée conformément à l'annexe XI du règlement susmentionné ;

c) de quelle manière les paramètres de calcul du taux de collecte ont été déterminés ;

3° les informations suivantes sur les installations autorisées et sur la manière dont les déchets de batteries collectés ont été préparés en vue de leur réemploi, préparés en vue de leur réaffectation ou recyclés, ventilées par composition chimique et par catégorie de batteries telles que reprises à l'article 1, paragraphe 3 du règlement susmentionné :

a) la quantité de déchets de batteries livrés à chaque installation autorisée, exprimée en kilogramme ;

b) les données suivantes de l'installation autorisée:

i) le numéro d'entreprise ;

ii) le code postal et la localité;

iii) le nom de la rue et le numéro ;

iv) le pays ;

v) le numéro de téléphone et de fax ;

vi) l'adresse e-mail ;

vii) le prénom et le nom d'une personne de contact ;

c) la quantité, exprimée en kilogramme, de déchets de batteries qui ont commencé à être soumis à des processus de préparation en vue du réemploi, de préparation en vue de la réaffectation ou de recyclage ;

d) pour chaque installation autorisée, pour chaque processus de préparation en vue du réemploi et de préparation en vue d'une réaffectation :

i. une description du processus ;

ii. la quantité, exprimée en kilogramme, de batteries réemployées ou réaffectées après préparation ;

iii. la quantité, exprimée en kilogramme, de déchets de batteries ou de composants livrés à chaque installation autorisée pour le recyclage et, par processus de recyclage, les données mentionnées au point 3°, e) ;

e) pour chaque installation autorisée, pour chaque processus de recyclage :

i. les données sur le rendement de recyclage pour les déchets de batteries, la valorisation des matières provenant des déchets de batteries ainsi que la destination des fractions sortantes finales. Les informations sur le rendement de recyclage et la valorisation des matières portent sur toutes les étapes de la préparation au recyclage, du recyclage et sur toutes les fractions sortantes correspondantes. Les pourcentages de rendement de recyclage et de valorisation

des matières sont calculés selon la méthode de calcul mentionnée à l'article 71, paragraphes 3 et 4, du Règlement (UE) n° 2023/1542 ;

ii. une description et la quantité des flux de déchets à éliminer et le lieu de leur traitement final ;

iii. une description de la manière dont les exigences mentionnées à l'annexe XII, partie A, points 5 et 6, du Règlement (UE) n° 2023/1542 sont respectées ;

4° en cas d'exportations de déchets de batteries vers des destinations en dehors de l'Union européenne, conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2024/1157, les informations desquelles il ressort que le traitement a eu lieu dans des conditions équivalentes à celles prévues par le règlement (UE) n° 2023/1542 et conformément à d'autres dispositions du droit de l'Union en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement, comme mentionné à l'article 72, paragraphes 3 et 4 du règlement susmentionné ;

5° un rapport sur les actions pour la prévention, la sensibilisation et la fourniture d'informations, qui démontre que les exigences mentionnées à l'article 74 du Règlement (UE) n° 2023/1542, à l'article 2.4.9 du présent arrêté, et le plan de communication, ont été respectés ;

6° un rapport des principaux développements concernant la gestion des déchets de batteries au cours de l'année pour laquelle les données sont collectées ;

7° un rapport sur la mise en œuvre du plan financier conformément à l'article 2.4.18, paragraphe 7 ;

8° un rapport sur la mise en œuvre des autres mesures du plan de gestion conformément à l'article 2.4.7 ;

9° dans le cas où une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ne prend en charge qu'une partie des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs d'un producteur, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs fournit :

a) les informations mentionnées au paragraphe 1er qui se rapportent aux obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs remplies par l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ;

b) les informations mentionnées au paragraphe 1er relatives aux obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs remplies par le producteur individuel. Les informations sont fournies à Bruxelles Environnement au niveau du producteur individuel.

§ 2. Le rapportage mentionné au paragraphe 1er remplit toutes les conditions suivantes :

1° les données chiffrées fournies à Bruxelles Environnement dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs sont validées par un organisme de contrôle indépendant ;

2° les producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mentionnés au paragraphe 1er, évaluent les données chiffrées des collecteurs, négociants ou courtiers en déchets, des installations de préparation en vue du réemploi, de préparation en vue de la réaffectation et de traitement qui sont fournies à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ou au producteur dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs. Si nécessaire, les producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mentionnés au paragraphe 1er, font valider ces chiffres par un organisme de contrôle indépendant ;

3° les données chiffrées sur les batteries qui sont mises sur le marché, fournies par les producteurs à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs sont validées par un organisme de contrôle indépendant. L'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ou un tiers désigné par celle-ci peut se charger de cette tâche, à condition que tous les membres soient contrôlés au moins une fois tous les cinq ans et que l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs rende compte annuellement de cette action et de ses résultats à Bruxelles Environnement.

Après approbation de Bruxelles Environnement, les producteurs qui remplissent individuellement les obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs désignées pour remplir collectivement ces obligations peuvent déroger aux conditions mentionnées au premier alinéa, points 1° à 3°, si la qualité des données chiffrées peut être garantie d'une autre manière.

§ 3. Un rapport de contrôle de la qualité décrivant les autocontrôles et les contrôles indépendants réguliers fait également partie du rapport annuel. Le rapport de contrôle de la qualité est établi sur base du modèle européen et du manuel publié par Bruxelles Environnement sur son site web, ou sur le site de l'organisation désignée à cet effet.

Le rapport de qualité contient tous les éléments suivants :

- 1° les sources d'information utilisées, la méthode de collecte des informations et la qualité des données rapportées ;
- 2° le processus utilisé pour valider les données ;
- 3° l'information sur l'exhaustivité et la couverture des données et les difficultés rencontrées pour collecter ces données ;
- 4° une explication des changements significatifs dans les données rapportées par rapport aux années de rapportage précédentes ;
- 5° une liste des sources de données ou d'informations pertinentes, notamment des documents de référence téléchargeables.

§ 4. Si Bruxelles Environnement constate que les mesures prises par les producteurs remplissant individuellement les obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, ou par les organisations compétentes en matière de producteurs désignées pour remplir collectivement ces obligations, sont insuffisantes pour atteindre les objectifs de collecte, Bruxelles Environnement demande qu'un projet de plan de mesures correctives soit soumis afin de garantir que les objectifs de collecte puissent être atteints, conformément à l'article 69, paragraphes 3 à 5 du Règlement (UE) n°2023/1542. Le projet de plan est introduit auprès de Bruxelles Environnement au plus tard nonante jours après que les producteurs remplissant individuellement les obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, ou les organisations compétentes en matière de producteurs désignées pour remplir collectivement ces obligations, aient reçu la demande.

Bruxelles Environnement communique ses remarques éventuelles au producteur ou à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs au plus tard trente jours après la réception du projet de plan de mesures correctives. Si Bruxelles Environnement communique ses remarques sur le projet de plan d'actions correctives, le producteur ou l'organisation compétente en matière de responsabilité du producteur élabore un plan d'actions correctives adapté au plus tard trente jours après avoir reçu ces remarques et en tenant compte de celles-ci, et met en œuvre le plan en conséquence.

Le contenu du rapport, le plan de mesures correctives et le respect de celui-ci par le producteur ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs sont pris en compte pour évaluer si les conditions d'enregistrement, mentionnées à l'article 55 du Règlement (UE) n° 2023/1542 et, le cas échéant, de l'autorisation, mentionnée à l'article 58, sont toujours remplies.

§ 5. Lorsque plusieurs organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs sont actives pour un même flux de déchets, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs concernées désignent, à leurs frais, un même organisme de contrôle indépendant pour

contrôler si les organisations remplissent leurs obligations de manière coordonnée. Si les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs ne parviennent pas à un choix commun de l'organisme de contrôle, Bruxelles Environnement décide après consultation des différentes organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs.

Le contrôle mentionné au premier alinéa comprend tous les éléments suivants :

- 1° les données chiffrées des organisations mentionnées au premier alinéa sont vérifiées et corrigées pour éviter les doubles comptages et les omissions ;
- 2° il est vérifié si les activités mentionnées à l'article 59, paragraphe 1er, à l'article 60, paragraphe 1er, et à l'article 61, paragraphe 1er, du Règlement (UE) n° 2023/1542 couvrent l'ensemble du territoire.

§ 6. Les producteurs, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, les distributeurs, les exploitants d'installations de traitement soumises à la directive 2000/53/CE ou à la directive 2012/19/UE, les autorités publiques de gestion des déchets, les collecteurs et les installations de traitement de déchets de batteries fournissent à Bruxelles Environnement toutes les informations que Bruxelles Environnement juge utiles pour l'évaluation des objectifs, le contrôle de la responsabilité élargie des producteurs et la garantie de la fiabilité des données rapportées. Si les parties l'estiment nécessaire, un système garantissant la confidentialité sera élaboré.

§ 7. Bruxelles Environnement ou l'organisation désignée à cet effet par Bruxelles Environnement met à disposition un système électronique et un modèle de formulaire permettant de communiquer les données conformément à l'article 2.4.15.

Une ventilation par composition chimique telle que mentionnée au paragraphe 1er, 3°, et à l'article 75 du Règlement (UE) 2023/1542, consiste en une ventilation selon les types de batteries suivants, conformément au modèle de formulaire :

- 1° batteries alcalines ;
- 2° batteries au carbone-zinc ;
- 3° batteries à l'oxyde d'argent ;
- 4° batteries zinc-air ;
- 5° batteries primaires au lithium ;
- 6° batteries nickel-cadmium
- 7° batteries au nickel-métal-hydure ;
- 8° les batteries au plomb ;
- 9° batteries rechargeables au lithium ;
- 10° autres batteries.

Art. 2.4.16. § 1er. Les acteurs suivants communiquent annuellement les données suivantes à Bruxelles Environnement ou à l'organisation désignée à cet effet, avant le 30 juin suivant la fin de l'année de rapportage:

1° les collecteurs, négociants et courtiers agréés qui collectent des déchets de batteries communiquent les données mentionnées à l'article 75, paragraphe 1er, deuxième alinéa, et paragraphe 3, du Règlement (UE) n° 2023/1542, ainsi que les données suivantes qui sont ventilées par composition chimique et par catégorie de batteries :

a) le nom du destinataire des déchets de batteries, le numéro de l'entreprise, le code postal et la localité, le nom de la rue et le numéro, le pays, les numéros de téléphone et de fax, l'adresse mail et le nom et le prénom d'une personne de contact ;

b) la quantité de déchets de batteries collectés qui sont livrés pour la préparation en vue du réemploi ou la préparation en vue de la réaffectation à des installations autorisées, et les données mentionnées au point 2° concernant le traitement des déchets de batteries livrés ;

c) la quantité de déchets de batteries collectés qui sont livrés pour le recyclage à des installations autorisées, et les données mentionnées au point 3° concernant le recyclage des déchets de batteries livrés ;

d) la quantité de déchets de batteries collectés qui sont exportés vers des pays tiers en vue d'une préparation au réemploi, d'une préparation à la réaffectation ou d'un traitement, ainsi que les données mentionnées au point 4° concernant le traitement des déchets de batteries exportés ;

2° les opérateurs de gestion de déchets qui préparent les déchets de batteries en vue de leur réemploi ou les préparent en vue de leur réaffectation communiquent les données mentionnées à l'article 75, paragraphe 5, du Règlement (UE) n° 2023/1542, ainsi que les données suivantes, qui sont ventilées par composition chimique, par catégorie de batteries, et par pays où les déchets de batteries ont été collectés :

a) les données suivantes sur l'opérateur de gestion de déchets :

- i) le nom ;
- ii) le numéro de l'entreprise ;
- iii) le code postal et la localité ;
- iv) le nom de la rue et le numéro ;
- v) le pays ;
- vi) les numéros de téléphone et de fax ;
- vii) l'adresse mail ;
- viii) les nom et prénom d'une personne de contact ;

b) une description du processus ;

c) la quantité, exprimée en kilogramme, de batteries réemployées ou réaffectées après préparation ;

d) la quantité de déchets de batteries ou de composants livrés à chaque installation autorisée en vue de leur recyclage et, par installation, les données mentionnées au point 3° concernant le recyclage des déchets de batteries ou des composants livrés ;

3° les opérateurs de gestion de déchets en charge du recyclage des déchets de batteries communiquent les données mentionnées à l'article 75, paragraphe 5, du Règlement (UE) n° 2023/1542, ainsi que les données suivantes, qui sont ventilées par composition chimique, par catégorie de batteries, et par pays où les déchets de batteries ont été collectés :

a) le nom de l'opérateur de gestion de déchets, le numéro de l'entreprise, le code postal et la localité, le nom de la rue et le numéro, le pays, les numéros de téléphone et de fax, l'adresse mail et les nom et prénom d'une personne de contact ;

b) une description de l'ensemble du processus de traitement et de recyclage ;

c) une description de la manière dont les fractions d'entrée et de sortie sont déterminées pour calculer le pourcentage de rendement de recyclage et de valorisation des matières. Les pourcentages de rendement de recyclage et de valorisation des matières sont calculés et rapportés selon la méthode de calcul mentionnée à l'article 71, paragraphes 3 et 4, du Règlement (UE) n° 2023/1542 ;

d) une description et la quantité des flux de déchets à éliminer, le lieu de leur traitement final, une description de la manière dont les exigences mentionnées aux points 5 et 6 de l'annexe XII, partie A, du Règlement (UE) n° 2023/1542 sont respectées et de la manière dont l'entrée et la sortie de mercure et de cadmium sont déterminées ;

4° les détenteurs de déchets qui exportent des déchets de batteries, communiquent les données mentionnées à l'article 75, paragraphe 6, du Règlement (UE) n° 2023/1542, ainsi que les données suivantes, qui sont ventilées par composition chimique et par catégorie de batteries :

a) le nom du destinataire des déchets, le numéro de la société, le code postal et la localité, le nom de la rue et le numéro, le pays, les numéros de téléphone et de fax, l'adresse mail et les nom et prénom d'une personne de contact ;

b) les informations mentionnées aux points 2° et 3° du présent paragraphe, sur le traitement des déchets de batteries ;

c) les informations desquelles il ressort que le traitement a eu lieu dans des conditions équivalentes aux conditions mentionnées par le Règlement (UE) n° 2023/1542 et conformément à d'autres dispositions du droit de l'Union en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement, comme mentionné dans l'article 72 du Règlement (UE) n° 2023/1542 ;

5° les installations de remanufacturage ou de réaffectation de batteries communiquent les données suivantes, qui sont ventilées par composition chimique et par catégorie de batteries :

- a) les données suivantes de l'installation :
 - i) le nom ;
 - ii) le numéro de l'entreprise ;
 - iii) le code postal et la localité ;
 - iv) le nom de la rue et le numéro ;
 - v) le pays ;
 - vi) les numéros de téléphone et de fax ;
 - vii) l'adresse mail ;
 - viii) les nom et prénom d'une personne de contact ;
- b) la quantité, exprimée en kilogramme, de batteries qu'elles ont reçues en vue de leur remanufacturage ou de leur réaffectation ;
- c) la quantité, exprimée en kilogramme, de batteries qui ont commencé à être soumises un processus de remanufacturage ou de réaffectation ;
- d) la description du processus de remanufacturage ou de réaffectation ;
- e) les informations démontrant la conformité à la définition mentionnée à l'article 3, paragraphe 1er, 31° ou 32° du Règlement (UE) n° 2023/1542.

§ 2. Le rapportage mentionné au paragraphe 1er remplit les conditions suivantes :

1° les données rapportées sont validées par un organisme de contrôle indépendant à la demande de Bruxelles Environnement ;

2° chaque rapportage contient, à la demande de Bruxelles Environnement, un rapport de qualité établi sur base du modèle européen et du manuel publié par Bruxelles Environnement sur son site web, ou sur le site web de l'organisme désigné à cet effet, et traitant au moins les données mentionnées à l'article 2.4.15, paragraphe 3.

§3. Les distributeurs, exploitants d'installations de traitement de véhicules hors d'usage, exploitants d'installations de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques, exploitants d'installations de traitement de déchets de batteries, autorités publiques de gestion des déchets et acteurs mentionnés au paragraphe 1er fournissent à Bruxelles Environnement toutes les informations que Bruxelles Environnement juge utiles à l'évaluation des objectifs et à la garantie de la fiabilité des données rapportées. Si les parties le jugent utile, un système garantissant la confidentialité est développé.

§4. Bruxelles Environnement ou l'organisation désignée à cet effet met à disposition un système électronique et un modèle de formulaire permettant de rapporter les données conformément au paragraphe 1er.

§5. Une ventilation par composition chimique comme mentionné dans le présent article et à l'article 75 du Règlement (UE) 2023/1542 se compose d'une ventilation selon les types de batteries suivants conformément au modèle de formulaire du paragraphe 4 :

- 1° batteries alcalines ;
- 2° batteries au carbone-zinc ;
- 3° batteries à l'oxyde d'argent ;
- 4° batteries zinc-air ;
- 5° batteries primaires au lithium ;
- 6° batteries nickel-cadmium ;
- 7° batteries au nickel-métal-hydrure ;
- 8° batteries au plomb ;
- 9° batteries rechargeables au lithium ;
- 10° autres batteries.

Sous-section 13. Procédure de sélection non discriminatoire pour les opérateurs de gestion de déchets

Art. 2.4.17. § 1er. Conformément à l'article 57, paragraphe 8, du Règlement (UE) n° 2023/1542, les opérateurs de gestion de déchets sont sélectionnés sur la base d'une procédure de sélection non discriminatoire fondée sur des critères d'attribution transparents. Les producteurs ou les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mettent en œuvre cette sélection.

§ 2. Les marchés de collecte et de traitement des déchets de batteries qui sont collectés dans le cadre du système de reprise et de collecte qui est mis en place par l'organisation de la responsabilité des producteurs, sont attribués sur la base d'un modèle de cahier des charges et d'un modèle de procédure d'attribution des marchés.

Le modèle de cahier des charges et le modèle de procédure d'attribution des marchés sont établis par l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs et approuvés préalablement par Bruxelles Environnement. Toute modification du modèle de cahier des charges et de la procédure d'attribution des marchés est soumise à l'approbation préalable de Bruxelles Environnement.

La procédure d'attribution des marchés comprend les critères de sélection minimum, les délais dans lesquels les candidatures et les offres doivent être remises, les modalités en matière de publicité, les motifs d'exclusion, les attestations ou documents requis, la procédure en cas de conflits d'intérêt et toute autre information considérée comme pertinente par l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs.

La procédure d'attribution des marchés garantit une publicité adéquate de l'appel à candidatures, l'égalité de traitement, la transparence, le respect des règles de concurrence et de la législation environnementale en vigueur.

La procédure en cas de conflits d'intérêts prévoit que toute personne physique ou morale, membre du personnel ou de l'organe de décision de l'organisation compétente en matière de responsabilité élargie des producteurs, ne peut intervenir, directement ou indirectement, dans l'élaboration du cahier des charges et la procédure d'attribution des marchés dès qu'elle pourrait se trouver, soit personnellement, soit par personne interposée, dans une situation de conflits d'intérêts avec un candidat. Le cas échéant, l'organisation compétente en matière de responsabilité élargie des producteurs en informe Bruxelles Environnement qui décide soit que la personne concernée est tenue de se réuser de l'ensemble de la procédure d'attribution par l'organisation compétente en matière de responsabilité élargie des producteurs, par écrit et sans délai, soit que toute la procédure d'attribution des marchés est externalisée auprès d'un organisme indépendant.

Dans le cahier des charges relatif au traitement, les critères relatifs à la performance environnementale doivent recevoir collectivement une pondération d'au moins 30%. La performance environnementale contient au minimum l'efficacité du recyclage, l'application de la hiérarchie entre la prévention, le réemploi, le recyclage et la valorisation ainsi que la minimisation des déchets résiduaires à éliminer et l'impact du transport.

§ 3. L'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs soumet les candidats opérateurs de gestion de déchets qui sont établis sur le territoire de la Région à l'approbation préalable de Bruxelles Environnement, qui vérifie que ces candidats respectent la réglementation environnementale.

L'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs fournit à Bruxelles Environnement, pour chaque candidat recycleur retenu, une copie de la documentation relative aux pourcentages de rendement du recyclage et de valorisation des matières, élaborée selon le modèle établi par la Commission européenne et, le cas échéant, au moins validée par l'autorité compétente.

Si la documentation mentionnée au deuxième alinéa n'est pas conforme avec les exigences mentionnées à l'article 71 du Règlement (UE) n° 2023/1542, et que la réalisation des objectifs de rendement de recyclage et de valorisation des matières n'a pas été démontrée, Bruxelles Environnement dispose de maximum

quatre semaines à compter de la réception de la documentation mentionnée au deuxième alinéa pour désapprouver un candidat recycleur.

L'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs n'attribue des contrats qu'aux candidats qui satisfont à toutes les conditions suivantes :

1° ils disposent, au moment de l'attribution, de toutes les autorisations administratives pour fournir les services concernés, conformément à la réglementation environnementale ;

2° Bruxelles Environnement n'a pas désapprouvé leur candidature.

Un rapport sur la procédure d'attribution et le choix motivé des opérateurs de gestion de déchets est soumis à l'approbation de Bruxelles Environnement. Bruxelles Environnement a le droit de poser des questions supplémentaires. Bruxelles Environnement vérifie que la procédure incluse dans le cahier des charges, mentionné au paragraphe 2, a été respectée et contrôle que les candidats ont été traités de manière égale.

§ 4. Les contrats entre l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs et les opérateurs de gestion de déchets sont attribués pour une durée maximale de cinq ans.

Si l'exécution d'un contrat implique des investissements qui donnent lieu à la création de nouveaux marchés ou à l'amélioration des techniques de recyclage, la durée de l'accord peut être assimilée à la période d'amortissement.

§ 5. Les dispositions des paragraphes 2 à 4 ne s'appliquent pas aux cas suivants :

1° l'attribution de contrats par les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs dont la valeur pour la période initiale d'attribution ne dépasse pas le montant de 140.000 EUR, hors TVA ;

2° dans des circonstances spécifiques motivées par l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, démontrées le cas échéant par une étude effectuée par un organisme indépendant, et après approbation de Bruxelles Environnement ;

3° les contrats qui sont conclus par les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs à la demande de producteurs individuels, pour la collecte et le recyclage de déchets de batteries provenant des systèmes de reprise et de collecte de ces producteurs individuels.

Lors de l'attribution d'un contrat de traitement de déchets de batteries dans les cas mentionnés au premier alinéa, 1° et 2°, le choix motivé de l'opérateur de gestion de déchets et la durée proposée du contrat sont soumis à l'approbation de Bruxelles Environnement. La motivation comprend au moins une copie de la documentation relative aux pourcentages de rendement du recyclage et de valorisation des matières, élaborée conformément au modèle établi par la

Commission européenne et, le cas échéant, au moins validée par l'autorité compétente.

Si la documentation mentionnée au deuxième alinéa n'est pas conforme aux exigences mentionnées à l'article 71 du Règlement (UE) n° 2023/1542, et que la réalisation des objectifs de rendement de recyclage et de valorisation des matières n'a pas été démontrée, Bruxelles Environnement dispose de maximum quatre semaines à compter de la réception de la documentation pour désapprouver l'attribution à un candidat recycleur.

§ 6. Bruxelles Environnement est informé de toute modification d'un processus de recyclage, après l'attribution des contrats, susceptible d'affecter les pourcentages de rendement de recyclage et de valorisation des matières.

Sous-section 14. Financement

Art. 2.4.18. § 1er. Les producteurs ont une responsabilité élargie pour les batteries qu'ils mettent sur le marché pour la première fois et supportent les coûts prévus par le Règlement (UE) n° 2023/1542, en particulier les articles 56 et 57. Ces coûts sont déclarés séparément à l'utilisateur final au point de vente où une nouvelle batterie est vendue.

La contribution financière est modulée conformément à l'article 57, paragraphe 2 du Règlement (UE) n° 2023/1542. Les éléments constitutifs pour la détermination et la révision de la contribution financière sont soumis à l'approbation de Bruxelles Environnement. Le montant des contributions financières est révisable annuellement.

La détermination du montant de la contribution financière fait partie du plan financier mentionné au paragraphe 7 du présent article.

La contribution financière indiquant les montants est mentionnée séparément sur la facture entre professionnels lors de la vente de batteries. Bruxelles Environnement peut y déroger, sur base d'une demande motivée du producteur en cas de respect individuel des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, ou sur base d'une demande motivée de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs en cas de respect collectif de la responsabilité élargie des producteurs, et à condition que la clarté sur le paiement de cette contribution financière soit apportée par une voie alternative dans la chaîne de vente.

§ 2. Si des batteries sont préparées en vue du réemploi, préparées en vue de la réaffectation, réaffectées ou remanufacturées, le mécanisme de partage des

coûts, mentionné à l'article 56, paragraphe 5, du Règlement (UE) n° 2023/1542, fait partie du plan financier, mentionné au paragraphe 7, pour les producteurs des batteries d'origine et pour les producteurs de batteries qui sont mises à disposition sur le marché à l'issue de ces opérations.

§ 3. Conformément à l'article 56, paragraphe 4, d) du Règlement (UE) n° 2023/1542, les producteurs financent les coûts du système électronique par lequel les données doivent être communiquées à Bruxelles Environnement, conformément à l'article 75, paragraphe 8, du règlement susmentionné.

Les coûts mentionnés au premier alinéa sont répartis au prorata entre les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs qui mettent en œuvre la responsabilité élargie des producteurs pour les batteries, selon une clé de répartition que les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs déterminent de commun accord et qui est soumise à l'approbation de Bruxelles Environnement.

Le financement mentionné au premier alinéa couvre également :

- 1° l'hébergement et la maintenance du site web et du système électronique ;
- 2° un service d'assistance téléphonique accessible à tous les acteurs de la chaîne des batteries et à Bruxelles Environnement.

En cas de respect individuel des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, les producteurs payent une redevance qui est proportionnelle aux quantités de batteries qui sont mises sur le marché.

Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs coopèrent au développement et aux modalités du système électronique, en concertation avec les autres acteurs de la chaîne des batteries, pour la collecte des données, mentionné à l'article 75 du Règlement (UE) n° 2023/1542 et à l'article 2.4.15.

Les modalités du système électronique tiennent compte de la confidentialité des informations. Les autorités de contrôle et les organismes de contrôle indépendants ont accès au système dans le cadre de la validation de ces données. Toute personne tenue de faire un rapportage, conformément à l'article 75 du Règlement (UE) n° 2023/1542, a également accès à ses propres données.

§ 4. Les producteurs, en cas de respect individuel des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, en cas de respect collectif de la

responsabilité élargie des producteurs, offrent une garantie pour couvrir les coûts liés aux opérations de gestion des déchets dus par le producteur ou par l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs en cas de non-respect des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, notamment en cas de cessation définitive de leurs activités ou en cas d'insolvabilité, conformément à l'article 58, paragraphe 7, du Règlement (UE) n° 2023/1542.

La garantie mentionnée au premier alinéa peut prendre la forme de :

1° une garantie collective qui prend une des formes suivantes :

a) le producteur peut désigner une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs pour remplir en son nom toutes les obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, en payant une contribution financière au moment où il met les batteries à disposition sur le marché pour la première fois, comme mentionné au paragraphe 1er. Dans ce cas, la contribution financière vise à couvrir l'ensemble des coûts liés à la responsabilité élargie des producteurs. Le paiement de la contribution financière compte dans ce cas comme garantie du producteur. La garantie de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs dans ce cas peut prendre la forme de provisions spécifiques ou d'une réserve suffisante proportionnellement au risque visé au présent paragraphe ;

b) la participation du producteur à un fonds de garantie, géré par une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ;

2° une garantie individuelle qui prend une des formes suivantes :

a) une garantie individuelle, à savoir un compte de gage, une garantie bancaire à première demande ou une assurance, au nom et à charge du producteur individuel et de Bruxelles Environnement en tant que bénéficiaire, qui est soumise à l'approbation de Bruxelles Environnement et qui couvre au moins les coûts nets futurs résultant des activités de gestion des déchets en cas de non-respect des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, notamment en cas de cessation définitive des activités ou d'insolvabilité ;

b) une garantie individuelle, à savoir un compte de gage, une garantie bancaire à première demande ou une assurance, au nom et à charge du producteur individuel et de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs en tant que bénéficiaire, et qui couvre au moins les coûts nets futurs résultant des activités de gestion des déchets en cas de non-respect des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, notamment en cas de cessation définitive des activités ou d'insolvabilité.

Si un producteur a désigné une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs pour respecter en son nom une partie des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, le producteur établit une garantie individuelle comme mentionnée au point 2°, b), avec

l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs en tant que bénéficiaire.

Des garanties alternatives équivalentes peuvent être soumises à l'approbation de Bruxelles Environnement.

Un fonds de garantie tel que visé au deuxième alinéa, point 1°, b), répond aux critères suivants :

1° le fonds de garantie est géré par une ou plusieurs organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs ;

2° le montant de la garantie par kilogramme de batteries mises à disposition sur le marché, par catégorie et, le cas échéant, par composition chimique, est soumis à l'approbation de Bruxelles Environnement, en tenant compte de :

- a) la durée de vie ;
- b) la durabilité des matériaux ;
- c) des garanties données par les producteurs ;
- d) des quantités mises à disposition sur le marché ;
- e) une analyse de risque ;
- f) des coûts ou revenus futurs probables pour la collecte, le traitement et le recyclage ;

3° le paiement de cette contribution ne décharge pas le producteur concerné de ses responsabilités financières et opérationnelles.

§ 5. Pour les batteries assorties d'une garantie choisie en vertu du paragraphe 4, deuxième alinéa, 1°, b), les règles suivantes s'appliquent :

1° Les coûts liés à la gestion des déchets de batteries dont le producteur n'existe plus sont couverts par les fonds de garantie visés au paragraphe 4, deuxième alinéa, 1°, b), au prorata des garanties déjà perçues pour les batteries de la même catégorie de produits ;

2° Les coûts liés à la gestion des déchets de batteries dont le producteur ne peut être identifié sont couverts par les fonds de garantie mentionnés au paragraphe 4, deuxième alinéa, 1°, b), et par les producteurs qui ont émis des garanties individuelles, au prorata de leur part de marché pour les catégories de produits de batteries en question ;

3° Si les garanties accumulées dans les fonds de garantie sont insuffisantes pour couvrir les coûts, la responsabilité du financement des coûts non couverts incombe aux producteurs qui ont donné une garantie individuelle et aux différents fonds de garantie auxquels contribuent tous les producteurs qui établissent leur garantie en participant à un fonds de garantie et qui sont

présents sur le marché au moment où les coûts surviennent, au prorata de leur part de marché pour les catégories de produits de batteries en question.

Le réviseur d'entreprise de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs contrôle le respect des dispositions mentionnées au premier alinéa et établit une attestation à cet effet.

§ 6. Pour certaines batteries contenant du plomb, Bruxelles Environnement peut décider qu'aucune garantie ne doit être fournie, pour autant que rien n'indique que les futurs coûts nets résultant de la collecte, du traitement et du recyclage de ces batteries que le producteur a mises à disposition sur le marché ne seront pas couverts.

§ 7. Les producteurs, en cas de respect individuel des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, en cas de respect collectif de la responsabilité élargie des producteurs, élaborent un plan financier. Le plan financier démontre que les producteurs ou les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs disposent des ressources financières nécessaires pour remplir leurs obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs. Ce plan financier comprend les éléments suivants :

- 1° un budget pour une durée minimale de cinq ans ;
- 2° le calcul des contributions financières et la méthode de perception ;
- 3° le financement des pertes éventuelles ;
- 4° la méthode de financement des déchets de batteries dont le producteur n'est plus actif ou ne peut plus être identifié ;
- 5° la politique en matière de provisions et de réserves ;
- 6° la politique d'investissement ;
- 7° le système de garantie visé au paragraphe 4 ; les mesures nécessaires conformément au présent article ;
- 8° une description du mécanisme d'autocontrôle adéquat, étayé par des audits indépendants réguliers, permettant d'évaluer la gestion financière du producteur ou de l'organisation.

§ 8. Le plan financier mentionné au paragraphe 7 doit respecter les principes suivants :

- 1° les producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs doivent disposer de réserves financières qui leur permettent de fonctionner pendant 6 mois sans recettes ;

- 2° les réserves ne peuvent dépasser 12 mois de coût de fonctionnement de la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs, calculée sur la moyenne des 3 années précédentes ; en cas d'excédent qui dépasse cette règle sur deux ans consécutifs, les producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs présenteront un plan d'apurement des réserves pour approbation à Bruxelles Environnement ;
- 3° les producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs veillent à ne pas constituer de provisions superflues ou disproportionnées.

§ 9. Le plan financier mentionné au paragraphe 7 est soumis annuellement pour avis à Bruxelles Environnement au plus tard le 15 novembre. Des informations complémentaires peuvent être demandées par Bruxelles Environnement de manière motivée.

Sous-section 15. Plateformes en ligne

Art. 2.4.19. § 1. Le gestionnaire d'une plateforme en ligne est tenu d'informer par écrit, tous les producteurs qui vendent des batteries à distance, y compris des batteries incorporées dans des appareils, des moyens de transport légers ou d'autres véhicules, à des ménages privés ou à d'autres utilisateurs que des ménages privés sur le territoire par l'intermédiaire de sa plateforme en ligne, des obligations qui leur incombent dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs.

§ 2. Le gestionnaire d'une plateforme en ligne empêche les producteurs qui ne disposent pas de l'enregistrement et de l'autorisation visés aux articles 55 et 58 du Règlement (UE) n° 2023/1542 pour s'acquitter individuellement des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, et qui n'ont pas désigné d'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs pour s'acquitter collectivement de ces obligations, de conclure des contrats à distance avec des ménages privés ou d'autres utilisateurs que des ménages privés sur le territoire par l'intermédiaire de sa plateforme en ligne. À cette fin, le gestionnaire d'une plateforme en ligne exige que le producteur fournisse, au moment de son enregistrement sur la plateforme en ligne, une preuve écrite qu'il dispose de l'enregistrement et de l'autorisation mentionnés aux articles 55 et 58 du Règlement (UE) n° 2023/1542 pour s'acquitter individuellement des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, ou une preuve qu'il a désigné une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs pour s'acquitter collectivement de ces obligations.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, le gestionnaire d'une plateforme en ligne peut tout de même permettre à un producteur qui ne dispose pas d'un enregistrement et d'une autorisation tels que mentionnés aux articles 55 et 58 du Règlement (UE) n° 2023/1542 pour remplir individuellement les obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs , et qui n'a pas désigné d'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs pour

remplir collectivement ces obligations, de conclure des contrats à distance avec des ménages privés ou d'autres utilisateurs que des ménages privés sur le territoire par l'intermédiaire de sa plateforme en ligne. Le gestionnaire de la plateforme en ligne devra alors s'acquitter lui-même des obligations relevant de la responsabilité élargie des producteurs qui incombent normalement à ce producteur.

Le gestionnaire d'une plateforme en ligne fournit chaque année à Bruxelles Environnement, au plus tard le 1er mars, tous les éléments suivants :

- 1° un relevé de tous les producteurs qui ont pu conclure des contrats à distance avec des ménages privés ou d'autres utilisateurs que des ménages privés sur le territoire, au cours de l'année précédente sur sa plateforme en ligne ;
- 2° le numéro d'enregistrement des producteurs mentionnés au point 1° dans le registre visé à l'article 55 du Règlement (UE) n° 2023/1542.

§ 4. Si le gestionnaire d'une plateforme en ligne agit également comme producteur, il est également soumis aux obligations relatives à la responsabilité élargie des producteurs pour les batteries qu'il vend lui-même.

Sous-section 16. Autres dispositions

Art. 2.4.20. § 1er. Lorsqu'il est fait référence dans la présente section à une approbation par Bruxelles-Environnement, celle-ci se fait conformément à la procédure décrite au paragraphe 2 du présent article, sauf dans le cas de la demande d'enregistrement et d'autorisation mentionnée à l'article 2.4.3 et à l'article 58 du Règlement (UE) n° 2023/1542.

§ 2. Tous les documents à établir dans le cadre de l'exécution de la présente section et qui revêtent une importance stratégique sont soumis à l'approbation de Bruxelles Environnement. Il s'agit au minimum du plan de gestion, du cahier des charges, de la procédure d'attribution et de l'attribution des marchés.

Bruxelles Environnement dispose de 45 jours ouvrables pour approuver ou non ces documents. Si Bruxelles Environnement ne prend pas de décision dans ce délai, les documents sont réputés approuvés. Si Bruxelles Environnement demande des informations complémentaires, le délai peut être prolongé d'un mois au maximum. Ce délai prend cours à partir de la date de réception de toutes les informations demandées. Si Bruxelles Environnement refuse les documents, une proposition modifiée doit être soumise à nouveau pour approbation.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, les documents suivants sont soumis pour avis à Bruxelles Environnement :

- 1° le plan financier mentionné à l'article 2.4.18, paragraphe 7 ;

- 2° le modèle de contrat d'adhésion mentionné au paragraphe 5 ;
- 3° le modèle de contrat avec les personnes morales de droit public mentionné à l'article 2.4.12.

Bruxelles Environnement dispose de 45 jours pour rendre son avis à partir de la date à laquelle Bruxelles Environnement a reçu les documents. A défaut d'avis dans ce délai, Bruxelles Environnement est réputé avoir rendu un avis favorable. Si Bruxelles Environnement demande des informations complémentaires, le délai peut être prolongé de trente jours au maximum. Cette prolongation prend cours à partir de la date de réception de toutes les informations demandées.

§ 4. Un représentant de Bruxelles Environnement, en qualité d'observateur permanent sans droit de vote, est invité à toutes les réunions de l'organe d'administration de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, ainsi qu'aux assemblées générales. Bruxelles Environnement reçoit en temps utile une invitation à participer aux réunions ainsi que les procès-verbaux après celles-ci.

§ 5. Si les producteurs désignent une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs conformément à l'article 57, paragraphe 1er, du Règlement (UE) n° 2023/1542 pour remplir les obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs en leur nom, un contrat d'adhésion est signé entre le producteur et l'organisation.

Le modèle de contrat d'adhésion garantit d'exclure toute discrimination ou distorsion de la libre concurrence entre les producteurs et est soumis à Bruxelles Environnement pour avis.

L'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ne peut refuser des producteurs que pour des motifs graves. Tout refus est motivé. Les motifs de refus sont préalablement approuvés par Bruxelles Environnement. La liste des producteurs refusés est communiquée annuellement à Bruxelles Environnement ou mise en ligne.”.

Art. 8

Dans l'article 2.4.64 du même arrêté, le 5° est remplacé comme suit :

« 5° la signification du symbole de la poubelle sur roues barrée d'une croix visé à l'article 14 paragraphe 4 de la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ».

Art. 9

L'annexe 3 du même arrêté est abrogée.

Art. 10. Dispositions finales

Les organismes de gestion disposant d'une convention environnementale en vigueur et les producteurs disposant d'un plan individuel de prévention et de gestion approuvé introduisent une demande complète d'enregistrement et d'approbation, conformément à la procédure prévue aux articles 2.4.3. à 2.4.6. de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets, tel qu'il est modifié par le présent arrêté. Les demandes sont ensuite traitées conformément à la procédure précitée.

Art. 11

A l'article 2, § 1er, 3° du Code du 25 mars 1999 de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, dernièrement modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 septembre 2023, le tiret suivant est ajouté :

« - les dispositions 54 à 76 du Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE ; ».

Art. 12. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur 10 jours après publication de cet arrêté au Moniteur Belge, à l'exception de l'article 2, qui entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Art. 13. Article d'exécution

Le ministre qui a l'environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles,

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

Rudi Vervoort

Le Ministre chargé de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Energie,
de la Démocratie participative, de l'Action sociale et de la Santé

Alain Maron